

**Avenant n°
2
à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

**EXTENSION DU PÉRIMÈTRE à TOUS LES ACTES
ET ACTES BUDGÉTAIRES**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du [jour][mois][année] signée entre :

1) la Préfecture du Finistère représentée par le préfet, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et la [type et nom de la collectivité], représentée par son [chef de l'exécutif], agissant en vertu d'une délibération du [jour][mois][année], ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Contact référent de la collectivité : [nom + téléphone + mail] ;

Opérateur de télétransmission (Tiers) : [nom]

Editeur du progiciel financier (= logiciel comptable) : [nom] ;

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

Le paragraphe 3.1.1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – Types d'actes transmis par voie électronique

La « collectivité » transmettra par voie électronique l'ensemble de ses actes et de leurs annexes, quelle que soit la matière,

Ne seront transmis que les seuls actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Ces actes sont transmis au « représentant de l'État » par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant de l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification par un chef de l'exécutif nouvellement élu) ou humaine de transmettre un acte par voie électronique, la « collectivité » les transmettra par voie papier ou par tout autre moyen (fax, messagerie électronique) préalablement accepté par le service de la préfecture en charge du contrôle de ces actes.

Les actes accompagnés de pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges, notamment les documents graphiques en matière d'urbanisme de taille supérieure aux formats A4 et A3, seront transmis sous format papier.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est autorisée au cours de la période de tests initiale. »

Article 2

A la suite de la section **3.2.** il est inséré la section suivante :

3.3. – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application @ctes budgétaires

ARTICLE 3.3.1. – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La collectivité transmettra par voie dématérialisée l'ensemble de ses documents budgétaires.

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet (Budget Principal – Budget Supplémentaire – Décision Modificative – Compte Administratif) ainsi que sur les budgets annexes.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

ARTICLE 3.3.2. – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Fait à Quimper, le

En deux exemplaires originaux.

et à [nom de la commune, siège de la
« collectivité »] le,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

LE [REPRESENTANT LEGAL
DE LA « COLLECTIVITE »]

Christophe MARX

XXX